

FAQ - COVID 19 A DESTINATION DES ADHERENTS DE FEDEREC

Le 6 avril 2020 à 17.00



RAPPEL DES PRINCIPALES INFORMATIONS :

- Le secteur de la gestion des déchets **est reconnu comme activité essentielle et doit, à ce titre, maintenir son activité autant que possible.** Il est demandé à nos entreprises de continuer d'alimenter les filières industrielles nécessaires à la poursuite des activités économiques prioritaires.
- Pour y parvenir, le Gouvernement agit pour que les activités de sous-traitance liées à la gestion des déchets perdurent également
- **Lorsque l'activité économique peut continuer, l'employeur met impérativement et strictement en place les gestes barrières**
- **Les entreprises peuvent avoir recours au chômage partiel sur tout ou partie de leur activité. La définition de notre activité comme essentielle n'empêcherait pas le recours au chômage partiel.** Dans tous les cas, nous recommandons aux adhérents de FEDEREC d'avoir recours au chômage partiel que si cela est vraiment nécessaire et de conserver les justificatifs permettant de le prouver en temps voulu auprès des autorités. **Bruno LE MAIRE a affirmé ce lundi 30 mars qu'aucun soutien ni chômage partiel ne seront accordés si l'entreprise verse des dividendes ou en cas de rachat d'actions (à l'exception des PME). FEDEREC attire l'attention de ses adhérents sur le fait que déclarer en chômage partiel des salariés alors qu'ils travaillent par exemple en télétravail est une fraude grave sévèrement sanctionnée (jusqu'à peine d'emprisonnement).**
- Des mesures économiques et fiscales pour accompagner les entreprises sont mises en place par le Gouvernement (mesures détaillées ci-dessous et fiche pratique du Gouvernement envoyée)

Les recommandations données par FEDEREC seront affinées et ajustées au jour le jour, en fonction des questions posées et des informations délivrées par les autorités nationales. FEDEREC répertorie l'ensemble des questions des adhérents et les remonte aux autorités. FEDEREC est en lien direct et régulier avec le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'Economie et des Finances sur l'actualisation des recommandations.

SOMMAIRE

CONTINUITÉ DE MON ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	3
Dois-je fermer mon entreprise ?	3
L'apport de déchets en Point d'Apport Volontaire (PAV) est-elle toujours possible ?	3
Quelles sont les attestations nécessaires pour mon salarié venant sur son lieu de travail ?	3
Est-il possible d'invoquer la force majeure dans les relations contractuelles ?	3
Que faire en cas de retard de paiement de mes clients ?	3
Qu'en est-il pour les employés assurant la sécurité des sites ?	3
Les centres de contrôles techniques sont fermés, comment faire ?	4
Y aura-t-il une souplesse des contrôles quant au traitement des déchets ?	4
Devons-nous faire la déclaration GEREP ?	4
Et pour les déclarations SYDEREP ?	4
Et pour les déclarations auprès des Agences de l'eau ?	4
En matière de transport, quelles sont les obligations et délais administratifs sont prorogés ?	4
Qu'en est-il pour la publication des comptes ?	4
Est-il possible de différer les vérifications périodiques de matériels roulants ?	4
Y a-t-il des procédures pour lesquelles il n'y a pas de différés ?	5
Sommes-nous réquisitionnables ?	5
PROTEGER MES SALARIÉS	5
Dois-je accorder le télétravail ?	5
Quelles mesures sanitaires pour les salariés ne pouvant pas télétravailler ?	5
Gestes sanitaires élémentaires	5
Règles de distanciation :	6
Les règles pour les vestiaires	6
Vigilance à avoir pour les moments de pause	6
Restaurants / salles d'entreprise	7
Dans les bureaux et les salles de réunions	7
Le courrier	7
Pour les chauffeurs spécifiquement	7
Quelles sont les précautions à prendre si j'ai une activité de traitement des boues ?	7
Que faire si j'ai un cas de COVID19 dans mon équipe ?	7
Que faire des masques usagés sur mon site ?	7
FAIRE APPEL AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ÉCONOMIQUES	8
Qui contacter pour m'orienter ?	8
Quelles mesures fiscales et économiques pour m'accompagner ?	8
SITES INTERNET UTILES	9



CONTINUITE DE MON ACTIVITE ECONOMIQUE

Dois-je fermer mon entreprise ? Non, tant que l'activité économique est possible et que les gestes barrières sont applicables et appliqués. Un plan de continuité d'activité (PCA) doit être prévu pour toutes les entreprises (joint à la FAQ du 25 mars 2020).

C'est à l'employeur d'apprécier la possibilité de maintenir son activité ou pas. Quelques critères pour vous guider dans cette appréciation :

- o La disponibilité du personnel (pas inférieur à 5% juge le Ministère)
- o L'activité des clients / fournisseurs
- o La possibilité de mettre en place les gestes barrières

L'apport de déchets en Point d'Apport Volontaire (PAV) est-elle toujours possible ? Oui, la FAQ du ministère de l'intérieur prévoit cette possibilité. Le citoyen doit se munir de l'attestation dérogatoire de déplacement et cocher la case « déplacement lié à l'achat de produits de première nécessité ».

Quelles sont les attestations nécessaires pour mon salarié venant sur son lieu de travail ?

En cas de contrôle, le salarié peut ne présenter qu'une seule attestation, celle nommée « justificatif de déplacement professionnel » à remplir qu'une seule fois.

Est-il possible d'invoquer la force majeure dans les relations contractuelles ? Une épidémie n'est pas un cas de force majeure. Ce sont davantage **les mesures de confinement imposées par les autorités qui pourraient donner aux événements actuels leur caractère de force majeure.** Quoiqu'il en soit, dans les circonstances actuelles, le Gouvernement fait appel à la **solidarité entre acteurs économiques.** Ainsi on peut difficilement imaginer **qu'une décision unilatérale soit prise, quel que soit le sujet (annulations, reports, modifications tarifaires...), sans tenter obligatoirement de négocier de bonne foi les aménagements possibles.** Les interprofessions appellent solennellement à adopter une ligne de conduite solidaire.

Que faire en cas de retard de paiement de mes clients ?

FEDEREC est à l'action pour débloquer les situations de retard de paiement de la part d'entreprises françaises et invite ses adhérents à faire remonter les éventuelles difficultés pour qu'une action soit faite de la part du Président de FEDEREC auprès du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.

Par ailleurs, Bruno LE MAIRE a affirmé 2 mesures à ce sujet :

- Les entreprises qui ne respecteront pas leurs fournisseurs en ne les payant pas dans les temps, ne bénéficieront plus de la garantie de l'Etat pour emprunter
- Le nom de ces entreprises seront transmis aux banques pour que celles-ci leur coupent le robinet du crédit

Qu'en est-il pour les employés assurant la sécurité des sites ?

La DGPR insiste sur la nécessité de continuité d'assurer la sécurité des sites (risque incendie par exemple). Le maintien du personnel de sécurité est nécessaire. Les entreprises doivent, dans tous les cas, une procédure de sécurité en cas d'absentéisme massif.

- **Pour le compostage/bois, une activité sur les sites doit être maintenue pour éviter les départs de feux. La DGPR souhaite connaître la possibilité pour étaler les tas et le taux d'absentéisme. Elle considère que le site peut fonctionner si la présence est supérieure à 5%.**

Par ailleurs, vous pouvez solliciter la gendarmerie pour la surveillance de vos sites au regard des risques encourus en cas de non activité via le site : www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police

Les centres de contrôles techniques sont fermés, comment faire ?

- Une tolérance de trois mois est accordée pour les délais du contrôle technique des véhicules légers. Cette tolérance s'applique également aux délais prévus par la réglementation pour réaliser les contre-visites des véhicules légers.
- Compte tenu des enjeux majeurs de sécurité, le contrôle technique des poids lourds et des véhicules employés au transport en commun de personnes doit continuer. Toutefois une tolérance de quinze jours est accordée pour les délais du contrôle technique de ces véhicules lourds.

Y aura-t-il une souplesse des contrôles quant au traitement des déchets ?

La DGPR confirme qu'une souplesse sera accordée quant à l'élimination des déchets (incinération ou enfouissement). Cette souplesse ne sera pas générale mais étudiée au cas par cas et devra être justifié (typologie de déchets, disponibilité du personnel, absence d'exutoire...). Il est recommandé à nos adhérents de maintenir un lien avec les DREAL sur les difficultés rencontrées à ce sujet. Pour les activités en lien avec la collectivité, il faut se rapprocher de la collectivité qui a son propre PCA.

Devons-nous faire la déclaration GEREP ? Au vu de la situation actuelle particulière, les déclarations *GEREP* pourront exceptionnellement se poursuivre au mois d'avril, hors déclarations quotas d'émission de gaz à effet de serre pour lesquelles la date de fin de déclaration du 29 février est déjà passée.

Et pour les déclarations SYDEREP ? Un report est accordé jusque fin avril. Une communication spécifique du ministère sera publiée.

Et pour les déclarations auprès des Agences de l'eau ? le ministère nous a confirmé, à la suite de notre sollicitation, qu'aucune pénalité ne serait appliquée pour les retards de déclaration auprès des Agences de l'eau.

En matière de transport, quelles sont les obligations et délais administratifs sont prorogés ? Sont prorogés les visites médicales / Inscriptions au registre du TRM / Formation Continue Obligatoire / Durée de validité des licences de transport intérieur / Durée de validité des licences communautaires / Durée de validité des attestations de conducteurs dans le TRM / Renouvellement des cartes conducteurs.

Qu'en est-il pour la publication des comptes ? Les délais de publication des comptes seront prorogés.

Est-il possible de différer les vérifications périodiques de matériels roulants ? Oui, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et la Ministère du Travail a confirmé que les entreprises et employeurs pouvaient différer la mise en œuvre de leurs vérifications périodiques de matériels roulants arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020. Elles devront en revanche être réalisées avant le 24 août 2020.

Y a-t-il des procédures pour lesquelles il n'y a pas de différés ? Oui, un décret en date du 2 avril vient préciser les procédures, notamment à caractère environnemental, qui devront de manière dérogatoire être maintenues pour des motifs de sécurité, santé et salubrité publiques et préservation de l'environnement. Plus de détails en cliquant [ici](#).

Sommés-nous réquisitionnables ? oui les entreprises de gestion des déchets peuvent être réquisitionnées (certains sites l'ont d'ailleurs été pendant les dernières grèves).

PROTEGER MES SALARIES

Dois-je accorder le télétravail ? Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Il est impératif que tous les salariés qui peuvent télétravailler recourent au télétravail jusqu'à nouvel ordre. En tout état de cause, les personnes « à risque » (présentant des pathologies chroniques) doivent impérativement rester à leur domicile. Ces personnes, considérées comme vulnérables, doivent être mises en arrêt maladie.

Quelles mesures sanitaires pour les salariés ne pouvant pas télétravailler ?

Une note FEDEREC sur la responsabilité des employeurs est envoyée ce jour aux adhérents de FEDEREC.

Gestes sanitaires élémentaires :

- **Mettre en place les conditions pour un lavage régulier des mains :** large mise à disposition de savons avec un accès à un point d'eau et des essuis mains en papier (à défaut de point d'eau, prévoir des bouteilles d'eau) ou des gels hydroalcooliques, et ce, même dans les cabines et camions.
- **Afficher et rappeler régulièrement aux salariés les règles de base :** tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter, ne pas serrer les mains, ne pas embrasser.

LE PORT DU MASQUE

Les masques sont utilisés en priorité pour le personnel soignant. Seules les personnes devant porter un masque dans l'exercice « normal » (hors pandémie) de leur activité doivent continuer de le faire. Ces postes sont :

Masques FFP2

- Accueil déchets amiantés en déchetteries
- Lavage des bennes OM
- Lavage et désinfection des véhicules de collecte d'assainissement
- Manipulation de DASRI
- Démantèlement manuel de DEEE
- Tri sélectif manuel de déchets du bâtiment
- Nettoyement urbain, dégraffitage
- Broyage de bois
- Activités d'assainissement
- Collecte de déchets médicaux

Masques FFP3

- Manipulation des REFIOM, postes de travail dans un milieu poussiéreux
- Stabilisation de déchets dangereux
- Manipulation de produits dangereux pulvérulents
- Process de désorption de terres souillées
- Unité de recyclage de bouteilles en PET
- Incinération des OMR et DASRI, postes de travail dans un milieu poussiéreux
- Chantier amiante
- Dépotage en classe 1
- Incinération DD
- Utilisation de solvants
- Reconditionnement de palettes

FEDEREC a répertorié, via un questionnaire à ses adhérents, ces besoins en masques obligatoires.

Le 31 mars, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a rendu son avis sur le port du masque pour les salariés de la gestion des déchets. En résumé, le HCSP affirme que le port du masque, en dehors des masques devant être portés en temps normal, n'est pas nécessaires pour ces salariés. L'avis complet est envoyé ce jour aux adhérents de FEDEREC.

En cas de non-respect des gestes barrières par les salariés, l'employeur peut décider d'équiper les salariés en question de masques.

Règles de distanciation :

- **Maintenir constamment 1m de distance entre chaque personne sur le site**
- **Limiter au strict nécessaire les réunions** (organisées à distance ou à défaut dans les règles de distanciation)
- **Interdire les regroupements de salariés dans des espaces réduits**
- **Limiter les gestes non nécessaires** comme aider un artisan à vider son coffre
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
- L'organisation du travail doit être adaptée pour réduire dans la mesure du possible le nombre de personnes dans les espaces collectifs
- Si accueil du public : mettre des marquages au sol pour maintenir une distance d'1m et installer des vitres en plexiglas pour les postes d'accueil

Les règles pour les vestiaires : la manipulation des vêtements de travail, le port du casque, les interactions dans les vestiaires sont des moments qui semblent présenter le plus de risque de contagion du fait de l'espace réduit. **Ainsi, il est nécessaire d'organiser des rotations afin de limiter le nombre de personnes et les regroupements dans ce lieu. Pas plus d'une seule personne à la fois dans les vestiaires.** Les horaires des chauffeurs et des employés d'usine peuvent être décalés à cet effet. Il est impératif de se laver les mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique avant et après être passé par le vestiaire. Les vestiaires doit être aéré si c'est une pièce avec fenêtre. Les portes, poignets de porte et interrupteurs doivent être nettoyés régulièrement.

Vigilance à avoir pour les moments de pause : pour ces moments, les gestes barrières sont à **maintenir**. Pour davantage de sécurité, nous vous conseillons d'arrêter le fonctionnement des

machines à café, par exemple, propices au regroupement. Nous vous recommandons également de mettre en place des rotations également pour les pauses, un seul salarié en pause à chaque fois. Si les pauses ont lieu dans une salle : voir recommandation « restaurants d'entreprise ».

Restaurants / salles d'entreprise : ils peuvent rester ouverts mais ils doivent être aménagés pour laisser 2 mètres de distance entre les places à table. La salle doit être suffisamment grande (même si la salle est très grande, évitez d'y faire entrer plus de 10 personnes à la fois). La salle doit être aérée régulièrement et l'étalement des horaires de repas est recommandé. Il est recommandé d'éviter d'utiliser de l'électroménager commun comme les machines à café. Si ces machines sont utilisées, il convient de les désinfecter avant et après utilisation. Il en est de même pour les surfaces communes (tables, chaises, portes et interrupteurs). Les employés mangeant dans leur véhicule doivent être seuls.

Dans les bureaux et les salles de réunions, les mêmes règles de distanciation et de désinfection s'appliquent.

Le courrier : la contamination par le courrier est peu probable et n'a pas été rapportée comme potentiellement contaminante. Par mesure de précaution, il est judicieux de le dépouiller sur une table à part, le lavage des mains doit être effectué après chaque dépouillement de courrier.

Pour les chauffeurs spécifiquement : les chauffeurs et le personnel de chargement ou déchargement doivent également respecter l'ensemble des gestes barrières ci-dessus. Pour les adapter :

- Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ces lieux sont pourvus de gel hydroalcoolique.
- Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique (ou essuis mains) ou de gel hydroalcoolique
- Lorsque ces gestes sont respectés, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu.
- La remise et la signature des documents sont réalisées sans contact avec les personnes
- La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport
- Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant

Quelles sont les précautions à prendre si j'ai une activité de traitement des boues ? La question des risques éventuels liés au traitement des boues d'épuration en période de COVID19 a été traitée par l'ANSES dans un avis en date du 27 mars. Les mesures à mettre en place sont détaillées en page 11 à 13 de l'avis envoyé dans le flash info FEDEREC du 1^{er} avril 2020.

Que faire si j'ai un cas de COVID19 dans mon équipe ? L'activité ne doit pas être arrêtée si un cas a été diagnostiqué dans l'entreprise. **Cette personne ainsi que toutes les personnes ayant été en contact direct avec elles sont mises en quarantaine.**

Que faire des masques usagés sur mon site ? Seuls les masques utilisés dans le secteur de la santé sont considérés comme des DASRI. **Pour les masques FFP2 et FFP3 ainsi que les mouchoirs et gants usagés, les mêmes recommandations données aux citoyens pour les ordures ménagères s'appliquent aux entreprises et aux salariés (voir infographie jointe au présent mail). Ils doivent être jetés dans un sac plastique dédié résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnelle. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être envoyé en élimination**

(bennes DIB pour élimination). Pour les masques barrières (exemple : ceux en tissus), citoyens comme entreprises peuvent simplement les laver à haute température.

FAIRE APPEL AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Qui contacter pour m'orienter ?

- Une hotline est mise à disposition depuis le 23 mars. Les dirigeants de sociétés pourront appeler un numéro vert gratuit, le 0 800 94 25 64, qui les mettra en contact avec des professionnels de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises : les administrateurs et mandataires judiciaires.
- Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) vous accompagnent sur votre territoire, pour contacter votre CCI : <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

Quelles mesures fiscales et économiques pour m'accompagner ?

POINT DE VIGILANCE : aucun soutien ne sera accordé aux entreprises qui versent des dividendes ou en cas de rachats d'action (à l'exception des PME).

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs). **L'ensemble des prélèvements versés aux URSSAF peuvent faire l'objet d'un étalement.**
- **Des reports de paiement d'impôts directs peuvent être demandés dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Sont concernées** toutes les entreprises qui doivent payer en mars un impôt direct (IS, CVAE, CFE).
- **Le gouvernement a décidé d'accorder un report de paiement au 15 juin de l'acompte d'IS dû le 15 mars 2020 à toutes les entreprises. Si la banque a déjà prélevé l'acompte d'IS de mars, vous devez en demander le remboursement au service des impôts dont vous relevez.**
- **Il est possible de suspendre les prélèvements mensuels de CFE et taxes foncières dans son compte fiscal professionnel.**
- Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, **il est possible d'obtenir des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours** en apportant des éléments concrets sur sa situation financière.
- **Les entreprises qui estiment être impactées par le Covid-19 dans leurs activités sont invitées à contacter leur(s) banque(s) au plus tôt** afin de faire un point de situation et rechercher au cas par cas les solutions individuelles les plus adaptées (crédit en cours, nouveau financement).
- Bpifrance a renforcé son **fonds de garantie « Renforcement de trésorerie », propose un Prêt Garanti par l'Etat ainsi qu'un prêt Atout pour les plus petites entreprises.**
- Pour les TPE, il n'y aura pas de coupures de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, en raison de factures impayées, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire. À leur demande, **elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité.**
- Concernant les loyers, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé.
- **La création du fonds de solidarité d'1 milliards d'euros et qui s'adresse aux plus petites entreprises.** Ce fonds de solidarité viendra soutenir les entreprises dont l'activité est fermée,

les TPE qui ont perdu 50% ou plus de leur chiffre d'affaires en mars, ou bien les TPE, les indépendants et les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros. Il fonctionnera à 2 étages :

- Indemnisation forfaitaire de **1500 euros automatique** (demande auprès de la direction générale des finances publiques)
- Pour tous ceux qui auront besoin d'un **complément** : jusqu'à 2000 euros en plus (Instruction des dossiers au niveau régional)

Bruno LE MAIRE a annoncé que le fonds de solidarité perdurera le temps que le confinement continuera. Pour le mois d'avril, le recours pourra être justifié dans les mêmes conditions que le mois de mars (perte de 50% du chiffre d'affaires par rapport à avril 2019). L'aide pourra aller au-delà de 2000 euros pour le mois d'avril dans le cas de l'étude au cas par cas des dossiers et avec les régions.

- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, **pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.**
- La suspension des délais applicables aux procédures de contrôle, contentieux et recouvrement des charges sociales par les URSSAF, en cas de leur non versement à leur date d'échéance. Sont visées par ces délais les actions de relance amiable et de recouvrement amiable et forcé (mises en demeure, contraintes), y compris pour les créances URSSAF antérieures aux annonces présidentielles.
- Il n'est pas possible d'obtenir un report de paiement de la TVA

Pour plus de détails selon votre situation, FEDEREC vous invite à consulter les brochures sous forme de fiches réalisées par le Ministère de l'Économie et des Finances ainsi que la fiche réalisée par le MEDEF.

SITES INTERNET UTILES

- Au site internet de FEDEREC, régulièrement mis à jour : www.federec.com
- Point épidémiologique quotidien : <https://www.santepubliquefrance.fr/>
- Informations générales : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- L'octroi de délais et la remises de majorations et pénalité de cotisations ciblées par cette situation de COVID19 : <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

- Modalités liées aux impôts : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
- Bénéficiaire des prêts de trésorerie garantis par l'Etat : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>
- Saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/>.
- Saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

Cellule de veille FEDEREC : adressez-vous au Président FEDEREC de votre Région pour la mise en place opérationnelle de ces recommandations. FEDEREC alimente les Présidents de Région sur les recommandations à suivre.